



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« campagne de sondages de reconnaissance de 250 à 500 m
de profondeur, dans le cadre du permis exclusif de recherche
de mines dit de Beauvoir »
sur les communes d'Echassières, Lalizolle, Nades (03) et
Servant (63)
(départements de Allier et du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4272

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4272, déposée complète par la société Imerys Ceramics France le 30 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) en date des 23 et 27 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par les directions départementales des territoires de l'Allier et du Puy-de-Dôme les 23 et 24 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en une campagne de 48 sondages de reconnaissance, d'une profondeur de 250 à 500 m, dans le cadre des premières phases du permis exclusif de recherche (PER) dit de Beauvoir, sur les communes d'Echassières, Lalizolle, Nades (03) et Servant (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée prévisionnelle de 6 à 10 mois :

- réalisation des pistes d'accès,
- construction de 48 plate-formes (une par sondage) de 60 m² environ,
- réalisation de 48 sondages, inclinés à 70°, ou verticaux et d'une profondeur de 250 à 500 m, sur l'emprise de la carrière existante (37), ou à proximité, sur des pistes existantes, ou au sein d'une ancienne coupe forestière (11),
- comblement des sondages à l'avancement et fermeture des têtes de puits;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'essentiel des sondages (37 sur 48) se situent sur l'emprise d'une carrière en exploitation, et à proximité immédiate (5) ou sur des zones remaniées sans enjeux environnementaux (pistes et anciennes coupes forestières, 6) ;

Considérant que l'étude environnementale jointe au projet étudie les impacts potentiels de ce dernier, définit des mesures destinées à les réduire et notamment l'adaptation du calendrier en dehors des périodes sensibles pour la reproduction des espèces, la présence de kits antipollution, la limitation des amplitudes horaires des sondages les plus proches des voiries et conclut à des incidences résiduelles très faibles à nulles ;

Considérant que le projet sera source d'impact sonore pour le voisinage pendant les périodes de travaux avec le fonctionnement des foreuses, notamment pour les riverains du lieu-dit « La Bosse » situés à environ 250 m du site, que le dossier ne prévoit aucune mesure corrective mais que le pétitionnaire est tenu d'appliquer les dispositions du code de la santé publique¹ qui limite les horaires de forage de 7 h à 22 h ;

Considérant que les sondages seront comblés à l'avancement et seront réalisés au moyen de carotteuses à eau, ce qui garantit l'absence de diffusion de poussières ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de campagne de sondages de reconnaissance de 250 à 500 m de profondeur, dans le cadre du permis exclusif de recherche de mines dit de Beauvoir, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4272 présenté par la société Imerys Ceramics France, concernant la commune de Echassières, Lalizolle, Nades (03) et Servant (63) (03 et 63), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

¹ Articles R.1336-4 à R.1336-13 du code de la santé publique.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03